

2 au 17 janvier 2012

➤ **Droit Français**

Thème : Lutte sanitaire

JO RF N° 011 du 13 janvier 2012 :

Arrêté du 4 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2008 relatif à la **lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera*** Le Conte

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120113&numTexte=40&pageDebut=00641&pageFin=00642

JO UE N° L 007 du 11 janvier 2012 :

Rectificatif au règlement (UE) n° 178/2010 de la Commission du 2 mars 2010 **modifiant le règlement (CE) n° 401/2006** (teneurs en mycotoxines) en ce qui concerne les arachides, les autres graines oléagineuses, les fruits à coque, les noyaux d'abricot, la réglisse et l'huile végétale ([JO L 52 du 3.3.2010](#))

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:007:0011:0011:FR:PDF>

Thème : Cruiser et abeilles

Question N° : de **Mme Henriette Martinez** (Union pour un Mouvement Populaire - **Question écrite**
124235 Hautes-Alpes)

Question publiée au JO le : **13/12/2011** page : **12942**

Réponse publiée au JO le : **10/01/2012** page : **257**

Texte de la question

Mme Henriette Martinez interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur l'autorisation du « cruiser OSR » délivrée le 3 juin 2011 pour le traitement des semences de crucifères oléagineuses telles que le colza. Cet insecticide systémique utilisé en enrobage de semences est composé de trois substances actives, thiaméthoxam (insecticide), fludioxonil et métalaxyl-M (fongicides), d'une extrême toxicité pour les abeilles. Il a été évalué par PANSES le 15 octobre 2010 selon une méthode déclarée illégale par le Conseil d'État le 16 février 2011, lors de l'annulation des autorisations du Cruiser précédemment délivrées en 2008 et 2009, cependant que le rapporteur public au Conseil d'État a d'ores et déjà demandé l'annulation d'une autre autorisation du " cruiser " délivrée en 2010. Cette évaluation non conforme aux exigences légales ne prend au surplus pas en compte les conséquences pour le cheptel apicole d'une synergie des substances actives entre elles. L'utilisation du " cruiser OSR " sur le colza est une source majeure d'inquiétude pour l'avenir du cheptel apicole français car cette plante très visitée par les abeilles est essentielle en début de saison où elle permet aux colonies de se rétablir après la période hivernale. Plusieurs États producteurs de miel, membres de la Communauté, ont d'ores et déjà retiré du marché les produits à base de thiaméthoxam et en dernier lieu la Slovénie en avril 2011. Au vu de ces éléments, elle lui demande s'il entend abroger l'autorisation du " cruiser OSR " qu'il vient de donner sur le colza, ainsi que le lui ont demandé les organisations professionnelles nationales de l'apiculture française.

Texte de la réponse

L'autorisation de mise en marché du Cruiser OSR a été délivrée le 3 juin 2011 à l'issue d'un processus d'évaluation scientifique approfondi, qui s'est traduit, le 15 octobre 2010, par un avis favorable de L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), concluant à l'absence de risque particulier pour l'environnement. Cette préparation, destinée à l'enrobage des semences de colza, est composée de trois substances actives, le thiaméthoxam, le métalaxyl-M et le fludioxonil, dont l'évaluation a également été réalisée au niveau européen au titre de la santé publique et de l'environnement. Elle avait conduit à l'inscription de ces molécules, respectivement depuis 2007, 2002 et 2008, sur la liste des

substances utilisables pour la préparation de produits phytosanitaires sur le marché européen. Le Cruiser OSR est d'ailleurs déjà largement utilisé en Europe, notamment en Allemagne mais également en Pologne, en Hongrie, en République tchèque, au Danemark, au Royaume-Uni et en Irlande, où il assure déjà, sur plus de 2 800 000 hectares, la protection des cultures contre les attaques des insectes nuisibles et les maladies fongiques auxquelles le colza est sensible. Aucun incident dans les colonies d'abeilles, en lien avec son application, n'a à ce jour été rapporté. Pour répondre aux inquiétudes néanmoins exprimées par les apiculteurs, le ministère chargé de l'agriculture a exigé que l'usage des produits de traitement de semences fasse l'objet d'une surveillance particulière, non seulement pour répertorier et analyser tous les incidents qui pourraient être déclarés mais également en renforçant les conditions de sécurité qui accompagnent leur utilisation. Dans la stratégie globale de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en agriculture, il convient par ailleurs de noter que ce traitement présente l'avantage de supprimer un à deux traitements insecticides foliaires de plein champ. Il permet ainsi de réduire d'un facteur 5 les quantités de phytosanitaires utilisés à l'automne pour ces cultures. Au vu de la réglementation en vigueur, du résultat des évaluations scientifiques conduites et des garanties entourant le recours à cette préparation, aucun élément ne fait obstacle à son autorisation sur le marché français. S'il s'avérait que les conditions qui ont donné lieu à cette autorisation n'étaient plus réunies, celle-ci serait bien sûr immédiatement retirée. Les services du ministère en charge de l'agriculture seront à cet égard d'une particulière vigilance.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-124235QE.htm>

Réponses identiques dans :

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-124234QE.htm>

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-123688QE.htm>

Question N° : de **M. Bernard Carayon** (Union pour un Mouvement Populaire - **Question écrite**
122760 Tarn)

Question publiée au JO le : **22/11/2011** page : **12127**

Réponse publiée au JO le : **10/01/2012** page : **250**

Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la commercialisation du cruiser 350. Cet insecticide, utilisé pour le maïs, provoquerait la disparition de beaucoup d'abeilles. Le Conseil d'État a déjà annulé les autorisations de mise sur le marché par des arrêts du 16 février 2011 et du 3 octobre 2011 pour les campagnes 2008, 2009, 2010. Le Conseil d'État rappelle, dans ce dernier arrêt, que l'UNAF estimait "que la pratique, répétée par le ministre depuis 2008, consistant à accorder une autorisation d'une durée d'un an assortie de prescriptions destinées à s'assurer par des mesures de suivi de l'innocuité du produit, révèle l'absence de contrôle approprié". Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que ce contrôle soit effectivement approprié.

Texte de la réponse

Le Conseil d'État a jugé que la décision d'autorisation de mise sur le marché concernant le Cruiser, délivrée en 2009 pour un an, était illégale au regard des dispositions du code rural et de la pêche maritime, et en particulier de son article R. 253-38 qui prévoit que les autorisations sont délivrées pour une durée de dix ans. L'autorisation de mise sur le marché de la préparation Cruiser 350, utilisée pour le traitement de certaines semences de maïs pour lutter contre le taupin, et délivrée en 2009, a réuni l'ensemble des conditions d'évaluation préalables à son autorisation de mise sur le marché. Néanmoins, elle n'a été délivrée que pour une durée d'un an afin de tenir compte des préoccupations exprimées par certaines associations apicoles. Pour ces raisons, elle a également été assortie d'un protocole d'observations renforcées permettant de confirmer l'absence d'effets non intentionnels liés à l'usage de ce produit sur les abeilles. Le Conseil d'État a toutefois jugé que la restriction de durée de l'AMM à un an ne saurait se justifier en droit au regard des dispositions de l'article R. 253-38 du code rural et de la pêche qui fixent à dix ans cette autorisation. Il convient de relever qu'à l'occasion de l'audience, le rapporteur public avait indiqué que l'ensemble de la

procédure réglementaire d'évaluation avait été correctement effectuée, et qu'elle avait pris en compte tous les éléments nécessaires, notamment celui du calcul du coefficient de danger (HQ) qui manquait au dossier de 2008. Ces éléments ont été pris en compte dans le cadre du processus ayant conduit à l'autorisation de mise sur le marché de la préparation Cruiser 350 délivrée en décembre 2010, après un avis favorable de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 15 octobre 2010. Cette autorisation est prévue pour dix ans, sous réserve que des éléments scientifiques nouveaux m'amènent à réviser l'évaluation faite de la préparation. À ce stade, l'usage de la préparation Cruiser 350 sur le maïs ensilage, le maïs grain et le maïs porte-graine femelle, n'a démontré aucun effet délétère sur la santé des colonies d'abeilles et aucun incident lié à la floraison du maïs n'a été rapporté au niveau national depuis trois ans. Il n'y a, dans ces conditions, pas lieu de modifier cette autorisation.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-122760QE.htm>

Réponses identiques dans :

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-122077QE.htm>

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-121167QE.htm>

Thème : Abeilles et fongicides

Question N° : **119186** de **M. Rudy Salles** (Nouveau Centre - Alpes-Maritimes) **Question écrite**

Question publiée au JO le : **04/10/2011** page : **10446**

Réponse publiée au JO le : **10/01/2012** page : **249**

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur les vives inquiétudes qui se manifestent dans le monde des apiculteurs devant l'avenir des abeilles toujours plus compromis par l'usage des insecticides. Les contrôles exercés dans les pays voisins comme l'Italie et l'Allemagne ont contribué à mettre en valeur les dangers de leur utilisation. Des équipes de recherche du CNRS, de l'INRA et de l'Université de Clermont Ferrand se sont associées pour évaluer l'effet du mélange de parasite et d'insecticide sur les abeilles. Il en ressort que les abeilles contaminées par un champignon microscopique, le *Nosema ceranae*, succombent à une exposition minimale aux insecticides, à des doses cent fois inférieures au seuil entraînant la mort. Compte tenu de ces derniers éléments, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de préserver les abeilles, espèce reconnue indispensable à la vie sur terre.

Texte de la réponse

En matière d'évaluation des produits phytopharmaceutiques, la France applique la réglementation en vigueur au plan européen, régie depuis le 14 juin 2011 par le règlement n° 1107/2009/CE. Cette réglementation vise à assurer un haut niveau de sécurité pour les applicateurs, les consommateurs et l'environnement en fixant les conditions d'emploi de ces produits. Dans ce contexte, des règles strictes d'évaluation des risques sont appliquées. Ces règles ont été établies afin, notamment, d'assurer la protection des organismes non cibles présents dans l'environnement, dont les abeilles font explicitement partie. Elles sont appliquées lors de l'évaluation de toute demande d'autorisation de mise sur le marché des préparations phytopharmaceutiques et, en particulier, celles qui ont des propriétés insecticides, qu'elles soient utilisables ou non en enrobage des semences. Des critères tels que la vigueur des colonies, le comportement des butineuses et le développement du couvain sont utilisés afin de s'assurer de l'absence d'impact sur les abeilles dans les conditions d'emploi préconisées pour ces produits. Suite à la publication de l'étude portant sur les possibles interactions entre les pathogènes des abeilles et de faibles doses d'insecticides, les services du ministère chargé de l'agriculture ont interrogé l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). L'objectif étant de déterminer comment ces travaux pouvaient s'inscrire sur l'état des connaissances, sur le thème des interactions des différents facteurs entre eux et les recommandations nécessaires, le cas échéant sur le plan des pratiques apicoles et des pratiques agricoles pour limiter les effets considérés. Les résultats attendus de l'étude de l'ANSES, laquelle a constitué un groupe de travail dans ce

domaine, pourront également contribuer à l'évolution des lignes directrices d'évaluation au niveau européen.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-119186QE.htm>

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-117947QE.htm>

Thème : Abeilles et OGM

Question N° : de **Mme Danielle Bousquet** (Socialiste, radical, citoyen et divers
126406 gauche - Côtes-d'Armor)

**Question
écrite**

Question publiée au JO le : **17/01/2012**

Texte de la question

Mme Danielle Bousquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur l'arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) du 6 septembre 2011 dans l'affaire opposant un apiculteur allemand au Land de Bavière sur la présence accidentelle dans des produits apicoles de pollens issus de plantes génétiquement modifiées et les répercussions éventuelles sur les modalités de mise sur le marché de ces produits. En effet, la CJCE a décidé que le miel contenant des traces de pollen de maïs génétiquement modifié ne peut être commercialisé, faute d'autorisation de ce pollen dans l'alimentation humaine. La culture de ce maïs était interdite en France, mais le Conseil d'État a récemment annulé cette interdiction. La filière apicole craint de devoir supporter des coûts d'analyse très élevés et de ne plus pouvoir commercialiser les produits de la ruche contenant des organismes génétiquement modifiés. Elle lui demande donc de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de soutenir la filière apicole. Elle lui demande également si le Gouvernement compte modifier le décret n° 2011-841 du 13 juillet 2011 relatif à la déclaration de mise en culture de végétaux génétiquement modifiés, afin de permettre l'information des apiculteurs voisins d'un agriculteur qui cultive des organismes génétiquement modifiés.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-126406QE.htm>

Question N° : de **M. Jacques Valax** (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche -
125747 Tarn)

Question écrite

Question publiée au JO le : **10/01/2012** page : **179**

Texte de la question

M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur les conséquences pour les apiculteurs de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 6 septembre 2011. Aujourd'hui, la coexistence des cultures OGM en plein champ et de l'apiculture semble impossible. Plus personne ne peut ignorer cette réalité. L'abeille reste un élément indispensable de l'environnement, de la biodiversité et un atout pour la pollinisation de nombreuses cultures. Elle pourrait tout simplement disparaître de nos campagnes par décision politique ou être accusée de disséminer des pollens OGM. Face à ce risque inadmissible, il apparaît donc important que le Gouvernement intervienne afin de protéger l'abeille, l'apiculture et les professionnels de ce secteur. Ces derniers proposent de suspendre immédiatement et de ne pas renouveler l'autorisation de culture en plein champ de maïs MON810, de bloquer l'avancée de tous les dossiers de plantes génétiquement modifiées, nectarifères ou pollinifères, de faire évaluer rigoureusement l'impact des plantes transgéniques sur les ruchers notamment les couvains et les abeilles hivernales et de rendre public tous les protocoles de résultats, respecter le droit à la transparence pour les consommateurs. Le miel et les produits de la ruche devant rester des aliments sains et naturels. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-125747QE.htm>

Thème : frelon asiatique

Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur le développement incontrôlé et incontrôlable des foyers de *vespa velutina*, ou frelon asiatique. Malgré les protestations de nombreux élus locaux et de parlementaires, le ministère de l'écologie n'a toujours pas classé le frelon asiatique dans la catégorie des insectes nuisibles. Pourtant, la prolifération de cette espèce ne cesse de continuer causant de graves dommages. La biodiversité est menacée, les études et le terrain le confirment. Les apiculteurs dénoncent fermement l'invasion de ce prédateur qui décime des populations entières d'abeilles. Au-delà de la question écologique, l'invasion de ces frelons devient une problématique de sécurité publique. Des citoyens sont attaqués par cette espèce agressive et nuisible. Le ministère a annoncé il y a plusieurs mois le classement de la *vespa velutina* en catégorie d'espèce nuisible par la voie d'un décret. Il pose la question de savoir si ce projet de décret devrait voir le jour prochainement. Soucieux de stopper la prolifération de cette espèce qui trouble la biodiversité tout autant que l'ordre public, il lui demande donc de faire la lumière sur les politiques publiques prévues afin de lutter contre l'invasion des frelons asiatiques.

Texte de la réponse

Apparu en 2005 en Aquitaine, le frelon asiatique est désormais présent sur une grande partie de l'ouest du territoire. Ce prédateur de certains ruchers est à l'origine de préoccupations légitimes au sein de la filière apicole. Lors de son apparition, plusieurs départements ont mené des campagnes de destruction des nids et de piégeage des frelons. Si elles ont ponctuellement freiné le développement de cette espèce, elles n'ont pour autant pas permis d'assurer son éradication, objectif inatteignable selon les scientifiques. Compte tenu des inquiétudes signalées dans de nombreux territoires, le ministère de l'écologie, en charge de la réglementation relative à la lutte contre les espèces envahissantes, avait par ailleurs engagé dès le 10 février 2010, une vaste consultation des services de l'État et de l'ensemble des parties prenantes, qu'elles soient scientifiques ou professionnelles, afin d'évaluer l'impact de la présence de cette espèce sur le territoire national. Les résultats sont disponibles sur le portail documentaire du ministère de l'écologie (<http://portail.documentation.developpement-durable.gouv.fr/>). Même s'ils atténuent très nettement les perceptions du risque imputé à cette espèce, ils confirment néanmoins la nécessité de coordonner une stratégie globale de réponse, adaptée à la protection des ruchers. Le ministère chargé de l'agriculture entend donc poursuivre, sur cette base, la mise en oeuvre d'un plan d'action destiné à maîtriser les effets nuisibles de cette espèce de frelon sur le développement de la filière apicole. Ce plan s'articule autour de trois axes :

1. La pérennisation du réseau de surveillance de l'implantation et de l'extension du frelon asiatique, qui s'appuie désormais sur un dispositif de signalement des nids et de traitement des informations dont la responsabilité a été confiée au Muséum national d'histoire naturelle.
2. La poursuite de programmes de recherche destinés à consolider le référentiel de connaissance nécessaire à l'adaptation des stratégies de lutte. Ces travaux sont conduits en lien avec les structures scientifiques des pays limitrophes et d'Asie, dans le but d'échanger sur les solutions et les techniques qui ont fait leurs preuves en matière de protection des abeilles.
3. Le développement des techniques, notamment les pièges, permettant d'assurer la protection efficace des ruchers. L'Institut technique de l'abeille et de la pollinisation (ISTAP), créé en mars 2010, est étroitement associé à ces travaux de façon à diffuser auprès des apiculteurs les techniques appropriées, en lien avec les fédérations de défense contre les organismes nuisibles (FREDON). Le ministère chargé de l'agriculture a souhaité coordonner avec les organisations professionnelles apicoles les différentes initiatives en cours au sein d'un groupe technique national. Ce groupe assure la mise en oeuvre optimale des actions préconisées et la communication des progrès accomplis. Une instruction a également été adressée cet automne aux préfets de région concernés afin de les informer des dispositions à prendre en faveur de l'apiculture. En complément, les services du ministère de l'agriculture lanceront prochainement les consultations professionnelles visant à la refonte du financement du programme apicole, doté de 5,5 Meuros par an. Dans ce cadre, un travail sera mené pour mieux prendre en compte les dégâts liés à sa prédation, dans le cadre des aides à la production, et renforcer les financements dédiés à l'assistance technique aux apiculteurs.

Question N° : **126409** de **M. Yves Jégo** (Union pour un Mouvement Populaire - Seine-et-Marne) **Question écrite** Ministère interrogé > Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire Ministère attributaire > Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire Rubrique > recherche Tête d'analyse > agriculture Analyse > OGM. expérimentation. conséquences. apiculture Question publiée au JO le : **17/01/2012**

Texte de la question

M. Yves Jégo appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences pour les apiculteurs de l'arrêt rendu le 6 septembre 2011 par la Cour de justice européenne. Il a en effet été décidé que le miel contenant des traces de pollen de maïs MON810 ne pouvait être commercialisé, faute d'autorisation de ce pollen dans l'alimentation humaine. Jusqu'à récemment, la culture de cet OGM était interdite en France mais, le 28 novembre 2011, le Conseil d'État a annulé cette interdiction. Bien que le Gouvernement ait annoncé vouloir reprendre un moratoire avant les prochains semis, il est difficile de savoir combien de temps cette interdiction demeurera. Face à ces questions et à l'éventualité du retour des OGM dans les champs, la filière apicole craint de devoir faire face à des coûts d'analyse extrêmement élevés et de ne plus pouvoir commercialiser les produits de la ruche contenant du MON810. L'aire de butinage de l'abeille étant de 3 à 5 km, cette dernière peut toutefois parcourir jusqu'à 10 km pour aller prélever le pollen nécessaire à la nourriture de la colonie. Un décret du 13 juillet 2011 a défini les modalités d'information des exploitants agricoles voisins par l'agriculteur qui cultive des OGM. Néanmoins, ce décret omet d'exiger l'information des apiculteurs, pourtant directement concernés par ces cultures d'OGM. Il lui demande donc s'il entend compléter ou modifier le décret du 13 juillet 2011 afin d'instituer la légitime obligation d'information des apiculteurs.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-126409QE.htm>

Question N° : **126408** de **M. Alain Rodet** (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Haute-Vienne) **Question écrite** Ministère interrogé > Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire Ministère attributaire > Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire Rubrique > recherche Tête d'analyse > agriculture Analyse > OGM. expérimentation. conséquences. apiculture Question publiée au JO le : **17/01/2012**

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur l'inquiétude de nombreux apiculteurs suite à l'autorisation de mise en culture de maïs génétiquement modifié. En effet, le Conseil d'État a récemment annulé la clause de sauvegarde interdisant la mise en culture du maïs MON 810. Or la législation européenne interdit la vente de miel contenant des traces d'OGM. De ce fait, les apiculteurs vont devoir multiplier les analyses afin de prouver que leur miel ne contient aucun pollen de maïs transgénique, qui pourrait provenir d'une culture environnante. Par ailleurs, aucune étude sérieuse n'a été réalisée quant à l'impact sur les populations d'abeilles qui pourraient consommer ce maïs OGM. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prolonger le moratoire sur la mise en culture du maïs transgénique.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-126408QE.htm>

Question N° : **126407** de **M. Jean Michel** (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Puy-de-Dôme) **Question écrite** Ministère interrogé > Écologie, développement durable, transports et logement Ministère attributaire > Écologie, développement durable, transports et logement Rubrique > recherche Tête d'analyse > agriculture Analyse > OGM. expérimentation. conséquences. apiculture Question publiée au JO le : **17/01/2012**

Texte de la question

M. Jean Michel attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur les conséquences de la décision de la Cour de justice des Communautés européennes en date du 6 septembre 2011. Un apiculteur allemand ayant constaté la présence de pollen de maïs OGM MON810 dans son miel a saisi la justice. La CJUE a alors rendu un arrêt interdisant la commercialisation de ce miel. Cette décision est lourde de conséquence car elle signifie que l'apiculture sera amenée à disparaître

là où les OGM poussent. En effet, l'abeille butine dans un rayon de plusieurs kilomètres autour de la ruche. Si des plantes pollinifères sont dans sa zone de butinage alors la présence de pollen OGM dans les miels semble inéluctable, les rendant impropres à la commercialisation. En outre, chacun connaît l'impact de la disparition de l'abeille sur la flore et sur les cultures. Face au problème posé par l'arrêt de la CJUE, il n'est en aucun cas acceptable d'envisager des mesures qui autoriseraient la présence de ces pollens OGM dans les miels au mépris de l'information des consommateurs ou de la qualité du produit. Les produits de la ruche seraient, alors qu'ils bénéficient d'une image de produits sains et naturels, irrémédiablement dépréciés. De plus, l'innocuité sur les colonies d'abeilles du maïs MON 810 ou des autres PGM susceptibles de faire l'objet de demandes d'homologation, n'a jamais fait l'objet d'évaluations sérieuses. Il apparaît donc important qu'aujourd'hui le Gouvernement français renouvelle rapidement le moratoire à l'encontre du maïs MON 810, que le comité scientifique du haut conseil des biotechnologies soit saisi sur le sujet de la coexistence ruches-PGM et que la Commission européenne oriente ses préoccupations sur le non-renouvellement de l'autorisation de culture de cette variété et le blocage de tous les dossiers de PGM nectarifères ou pollinifères. Il lui demande donc d'indiquer quelles initiatives il entend prendre à ce sujet.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-126407QE.htm>

Thème : Utilisation des pesticides

Question N° : de **M. Hervé Féron** (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche -
126373 Meurthe-et-Moselle)

Question écrite

Question publiée au JO le : **17/01/2012**

Texte de la question

M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur les problèmes posés par la proposition du Gouvernement d'opérer une ponction de 55 millions d'euros sur le budget de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA). Financé par des contributions des agences de l'eau, l'ONEMA, qui s'est substitué en 2007 au Conseil supérieur de la pêche, assure un appui technique à plusieurs plans d'action nationaux, notamment le plan Écophyto 2018 qui vise à améliorer la qualité des eaux par la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents. Il est en grande partie financé par les redevances pour pollutions diffuses annuellement encaissées par les agences de l'eau et reversées à l'ONEMA. Ce plan semble particulièrement nécessaire alors que la qualité des rivières et fleuves reste très affectée par la pollution aux pesticides. La pollution d'un très grand nombre de cours d'eau est surtout liée à la présence de micro-polluants, en particulier de pesticides. Malgré de gros progrès réalisés dans le traitement des eaux usées, le « biologique » ne suit pas, du fait des pesticides. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a choisi d'effectuer par un amendement au PLF 2012 un prélèvement de 55 millions d'euros sur le budget de l'ONEMA en siphonnant le fonds de roulement jugé excédentaire concernant les contributions au plan pluriannuel Écophyto 2018. Cette mesure va tout à fait à l'encontre des objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement et suscite l'incompréhension légitime de tous les acteurs de la lutte en faveur de la reconquête du bon état écologique des eaux. Dans un souci de cohérence avec les engagements pris il y a maintenant cinq ans par le candidat de la majorité à l'élection présidentielle, cette mesure doit être abandonnée. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-126373QE.htm>

Question N° : de **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** (Union pour un Mouvement
126012 Populaire - Lozère)

Question écrite

Question publiée au JO le : **17/01/2012**

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la directive « Paquet pesticides » que les États membres devaient transposer au plus tard le 14 décembre 2011. Il lui demande de bien vouloir lui apporter

des précisions en la matière.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-126012QE.htm>

Question N° : de **M. Jean-Paul Dupré** (Socialiste, radical, citoyen et divers
125727 gauche - Aude)

Question écrite

Question publiée au JO le : **03/01/2012** page : **15**

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur les problèmes posés par la proposition du Gouvernement d'opérer une ponction de 55 millions d'euros sur le budget de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA). Financé par des contributions des agences de l'eau, l'ONEMA, qui s'est substitué en 2007 au Conseil supérieur de la pêche, assure un appui technique à plusieurs plans d'action nationaux, notamment le plan Écophyto 2018 qui vise à améliorer la qualité des eaux par la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents. Il est en grande partie financé par les redevances pour pollutions diffuses annuellement encaissées par les agences de l'eau et reversées à l'ONEMA. Ce plan semble particulièrement nécessaire alors que la qualité des rivières et fleuves reste très affectée par la pollution aux pesticides. L'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse a ainsi publié, jeudi 8 décembre 2011, son rapport 2010 sur l'état des eaux de son ressort. Seulement 51 % des cours d'eau y affichent un bon état écologique, loin encore de l'objectif des 66 % fixés par le Grenelle de l'environnement à l'horizon 2015. La pollution de près de la moitié des cours d'eau est surtout liée à la présence de micro-polluants, en particulier de pesticides. Malgré de gros progrès réalisés dans le traitement des eaux usées, le « biologique » ne suit pas, du fait des pesticides. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a choisi d'effectuer par un amendement au PLF 2012 un prélèvement de 55 millions d'euros sur le budget de l'ONEMA en siphonnant le fonds de roulement jugé excédentaire concernant les contributions au plan pluriannuel Écophyto 2018. Cette mesure va tout à fait à l'encontre des objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement et suscite l'incompréhension légitime de tous les acteurs de la lutte en faveur de la reconquête du bon état écologique des eaux. Elle doit être abandonnée. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-125727QE.htm>

Thème : Substances actives et non inscription

ARRÊT DU TRIBUNAL (cinquième chambre)

19 janvier 2012(*)

« Produits phytopharmaceutiques – Substance active diphénylamine – Non-inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE – Retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance – Recours en annulation – Qualité pour agir – Recevabilité – Proportionnalité – Article 6, paragraphe 1, de la directive 91/414 – Droits de la défense – Article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1095/2007 »

Dans l'affaire T-71/10,

Xeda International SA, établie à Saint-Andiol (France),

Pace International LLC, établie à Seattle, Washington (États-Unis),

http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=v%25C3%25A9g%25C3%25A9tale*&docid=118102&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=54791#ctx1